

Ce document a été préparé à titre informatif et ne peut en aucun cas se substituer aux règlements en vigueur.

Nous vous recommandons de vous présenter à notre comptoir d'accueil avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit.

#### Direction du développement du territoire et études techniques

7171, rue Bombardier, Anjou  
Téléphone : 514 493-5115  
Télécopieur : 514 493-8089  
Courriel : [amenagement.urbain@ville.montreal.qc.ca](mailto:amenagement.urbain@ville.montreal.qc.ca)



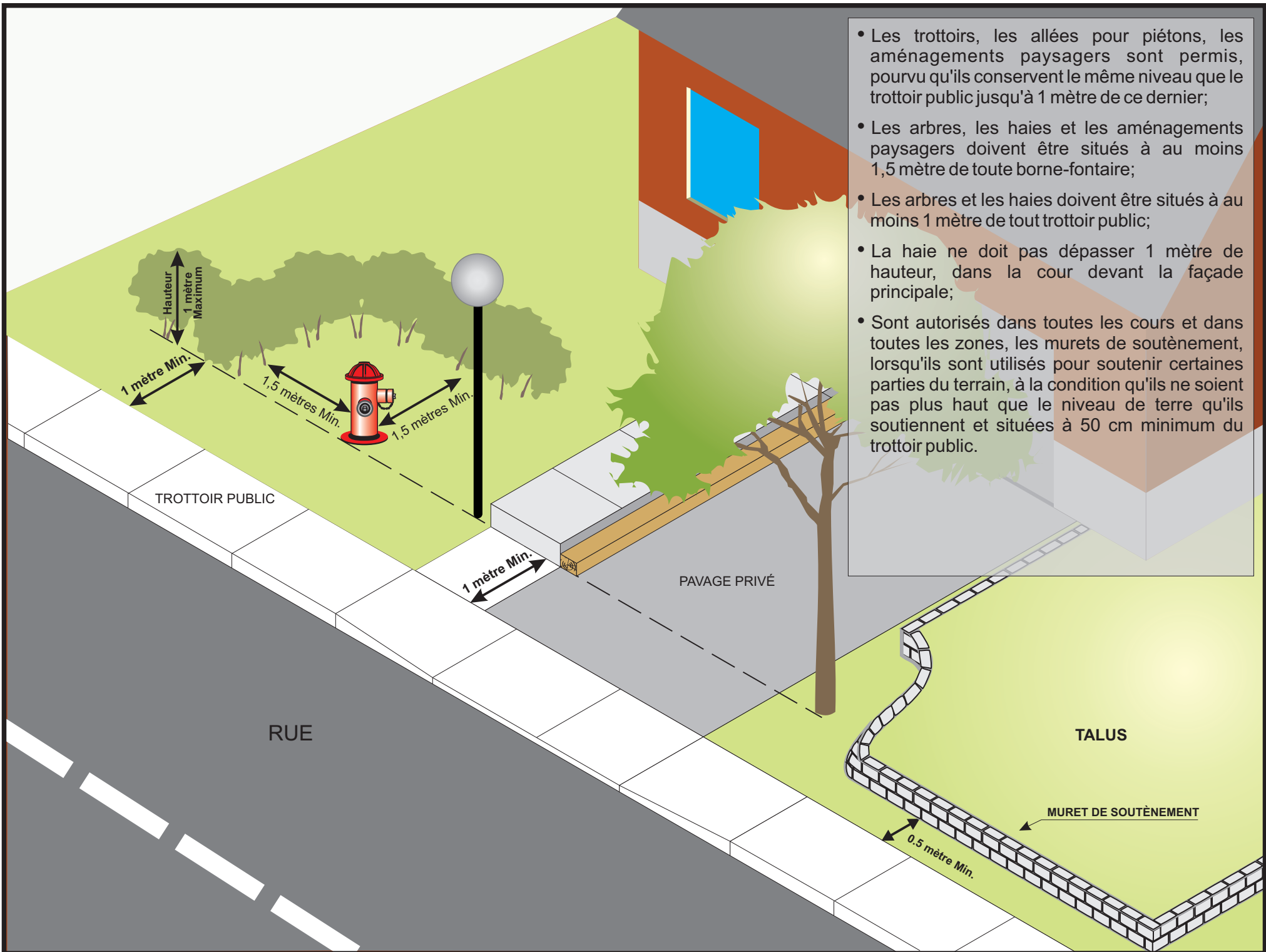
Mise à jour : août 2012



## LES AMÉNAGEMENTS PRÈS DU TROTTOIR



Résumé du règlement RCA 40  
art. 186, 197, 209 et 214



- Les trottoirs, les allées pour piétons, les aménagements paysagers sont permis, pourvu qu'ils conservent le même niveau que le trottoir public jusqu'à 1 mètre de ce dernier;
- Les arbres, les haies et les aménagements paysagers doivent être situés à au moins 1,5 mètre de toute borne-fontaine;
- Les arbres et les haies doivent être situés à au moins 1 mètre de tout trottoir public;
- La haie ne doit pas dépasser 1 mètre de hauteur, dans la cour devant la façade principale;
- Sont autorisés dans toutes les cours et dans toutes les zones, les murets de soutènement, lorsqu'ils sont utilisés pour soutenir certaines parties du terrain, à la condition qu'ils ne soient pas plus haut que le niveau de terre qu'ils soutiennent et situées à 50 cm minimum du trottoir public.